



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-dixième session

Genève, 11-13 septembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 9 (Bruit des véhicules à trois roues)**Proposition de complément à la série 08 d'amendements
au Règlement ONU n° 9 (Bruit des véhicules à trois roues)****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles (IMMA)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'IMMA dans le but d'introduire, dans le Règlement ONU n° 9, un essai obligatoire se rapportant aux prescriptions supplémentaires relatives aux émissions sonores (PSES), conformément aux dispositions du Règlement ONU n° 41. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.3.4, lire :

- « 6.3.4 Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores
- 6.3.4.1. Le constructeur du motorcycle n'a pas le droit de modifier, régler ou introduire intentionnellement un dispositif ou une procédure à la seule fin de satisfaire aux prescriptions relatives aux émissions sonores du présent Règlement, car ils ne pourront pas être utilisés en conditions réelles de circulation.**
- 6.3.4.1.2. Le type de véhicule à homologuer doit satisfaire aux prescriptions de l'annexe 6 du présent Règlement. Si le véhicule est équipé de programmes ou modes électroniques au choix du conducteur qui ont des incidences sur les émissions sonores du véhicule, ils doivent tous satisfaire aux prescriptions de l'annexe 6. Les essais doivent être fondés sur le scénario le plus défavorable.
- 6.3.4.2.3. Dans la demande d'homologation de type ou de modification ou d'extension d'une homologation, le constructeur doit présenter une déclaration, en application de l'annexe 7, par laquelle il atteste que le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.3.4.1 du présent Règlement.
- ~~6.3.4.3. L'autorité d'homologation de type peut effectuer tout essai prescrit par le présent Règlement.~~
- 6.3.4.4. Les résultats d'essai obtenus selon les prescriptions du paragraphe 6.3.4.1 ci-dessus doivent figurer dans le procès-verbal et sur une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement. ».**

Ajouter un nouveau paragraphe 8.3, libellé comme suit :

- « **8.3 Aux fins de la conformité de la production, le constructeur doit renouveler sa déclaration selon laquelle le type satisfait toujours aux prescriptions du paragraphe 6.3.4.1 du présent Règlement. Les niveaux sonores mesurés conformément à l'annexe 6 ne doivent pas dépasser de plus de 1,0 dB(A) les limites fixées au paragraphe 4 de l'annexe 6. ».**

Annexe 1,

Ajouter un nouveau point 18, libellé comme suit :

- « **18. Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores (PSES) :**

18.1.	Mode opératoire (PSES)	Point de référence i)	Point de référence ii)	Point de mesure supplémentaire 1	Point de mesure supplémentaire 2
18.1.1.	Rapport de transmission choisi				
18.1.2.	Vitesses du véhicule	-	-	-	-
18.1.2.1.	Vitesse du véhicule vAA' (moyenne sur trois essais) (km/h)				
18.1.2.2.	Vitesse du véhicule vBB' (moyenne sur trois essais) (km/h)				
18.1.3.	Régimes moteur	-	-	-	-
18.1.3.1.	Régime moteur nAA' (moyenne sur trois essais) (min ⁻¹)				
18.1.3.2.	Régime moteur nBB' (moyenne sur trois essais) (min ⁻¹)				
18.1.4.	Valeur L _{wot} obtenue lors de l'essai à pleins gaz (dB(A))				
18.1.5.	Limite imposée par les PSES				

18.2. Voir la déclaration de conformité aux prescriptions du paragraphe 6.3.4.1 fournie par le fabricant (ci-joint). ».

Les points 18 à 26 deviennent les points 19 à 27.

Annexe 6,

Paragraphe 4, ajouter une nouvelle note de bas de page 1, libellée comme suit :

« 4. Limite imposée par les PSES¹

...

¹ Si les essais au titre de l'annexe 3 du présent Règlement et les essais PSES sont effectués avec le même véhicule les uns immédiatement après les autres, les valeurs de L_{ref} et n_{ref} obtenues conformément aux prescriptions de l'annexe 3 peuvent être utilisées, sous réserve de l'accord de l'autorité d'homologation. S'il en est autrement, pour la vérification de ces limites, les valeurs de L_{ref} et n_{ref} doivent être remesurées comme indiqué au paragraphe 3.1 de l'annexe 3, mais sur le même rapport que lors des essais d'homologation de type. ».

Paragraphe 3.1, lire :

« 3.1 Généralités

L'autorité d'homologation de type ainsi que le service technique ~~peuvent~~ **doivent** demander que des essais soient effectués pour vérifier que le véhicule est conforme aux prescriptions du paragraphe 2 ci-dessus. Pour éviter tout travail inutile, les essais seront alors limités aux points de référence définis au paragraphe 3.3 ci-dessous et à deux paramètres autres que les points de référence mais à l'intérieur du champ d'application des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores. ».

Annexe 7, lire :

« Annexe 7

Attestation de conformité des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores **avec le paragraphe 6.3.4.1**

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))

..... (Nom du constructeur) atteste que les véhicules du type (type relatif aux émissions sonores conformément au Règlement ONU n° 9) sont conformes aux prescriptions du paragraphe 6.3.4.1 du Règlement ONU n° 9.

..... (Nom du constructeur) établit cette attestation de bonne foi, après avoir procédé à une évaluation appropriée des émissions sonores des véhicules.

Date :

Nom du représentant agréé :

Signature du représentant agréé : ».

II. Justification

1 L'IMMA a présenté une proposition visant à rendre obligatoires les essais relatifs aux PSES au titre de la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 41. Cette proposition a récemment été adoptée par l'ancien Groupe de travail du bruit (GRB) (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2018/11) et le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (ECE/TRANS/WP.29/2019/3).

2. L'IMMA présente actuellement une proposition visant à modifier le Règlement ONU n° 9 de manière analogue.

3. Le présent document est fondé sur les documents suivants :
- a) Amendement 3 à la révision 3 du Règlement ONU n° 9 (complément 3 à la série 07 d'amendements) ;
 - b) ECE/TRANS/WP.29/2019/6 (proposition de série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 9) : introduction des PSES, conformément à la proposition de la Commission européenne, adoptée par le GRB à sa soixante-huitième session en septembre 2018 et par le WP.29 en mars 2019 ;
 - c) ECE/TRANS/WP.29/2019/3 (proposition de complément 7 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 41) : modification visant à rendre obligatoires les essais relatifs aux PSES, conformément à la proposition de l'IMMA, adoptée par le WP.29 en mars 2019.
-